



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PDCB, par Xavier Fellay (suppl.), Joachim Rausis et Muriel Favre-Torelloz
Objet	Pour une remise à niveau de notre justice
Date	13.06.2018
Numéro	4.0329

Tout d'abord, le Conseil d'Etat rappelle le principe de la séparation des pouvoirs (art. 2 al. 1 LOCRP) et le fait qu'il n'est l'autorité de surveillance ni du Tribunal cantonal, ni du Ministère public. Il se permet encore d'ajouter que selon l'art. 24 al. 2 LOJ, le Conseil d'Etat n'exerce qu'un contrôle administratif et financier du Ministère public. Le contrôle financier est exercé via l'inspection cantonale des finances et le contrôle administratif est exercé via un système analogue au mandat de prestations : le ministère public fixe un ou plusieurs objectifs en début d'année et évalue le résultat en fin d'année, évaluation portée à la connaissance du Conseil d'Etat.

Cela étant mentionné, le Conseil d'Etat est favorable à un état des lieux de la Justice valaisanne, à une analyse détaillée des institutions judiciaires et à un examen d'une réforme des institutions judiciaires. Cette idée reprend celle de J21, qui s'entendait néanmoins d'un projet de réforme par étapes.

Cette réforme des institutions judiciaires doit désormais s'inscrire dans une analyse plus globale et non fragmentée; ce d'autant plus que les articles 60 à 65a Cst. traitent du Pouvoir judiciaire. Elle devra être effectuée par la Constituante, qui pourra se mettre en relation avec des experts externes, avec l'Ordre judiciaire et avec le service juridique de la sécurité et de la justice qui a déjà procédé à des études préliminaires.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose l'acceptation de ce postulat, dans le sens de la réponse donnée.

Conséquences sur la bureaucratie	Néant
Conséquences financières	En fonction des axes arrêtés par la Constituante
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Néant
Conséquences RPT	Néant

Sion, le 11 mars 2019